

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 521

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement renforce le droit au compte prévu dans le code électoral en précisant que tout mandataire a droit à l'ouverture d'un compte ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.